

Numéro du rôle : 72
Arrêt n° 62 du 9 juin 1988

En cause : la question préjudicielle posée par le tribunal de première instance de Tongres (siégeant en matière correctionnelle) par jugement du 10 décembre 1987 en cause du Ministère public contre C. BERGEN et R. PARDON.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents J. DELVA et E. GUTT,
et des juges J. SAROT, J. WATHELET, M. MELCHIOR, H. BOEL
et L. DE GREVE,
assistée du greffier L. POTOMS,
présidée par le président J. DELVA,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

I. OBJET

Par jugement du 10 décembre 1987, le tribunal de première instance de Tongres (siégeant en matière correctionnelle) a posé à la Cour la question préjudicielle suivante :

"L'article 1er du décret de la Région wallonne du 18 juillet 1985 en matière de chasse viole-t-il les règles qui sont établies par la Constitution ou en vertu de celle-ci pour déterminer les compétences respectives de l'Etat, des Communautés et des Régions ?"

II. LES FAITS ET LA PROCEDURE ANTERIEURE

2.1. Il ressort des éléments du dossier que les parties BERGEN et PARDON sont prévenues d'avoir, à Herbeumont, le 20 septembre 1986, chassé après le coucher et avant le lever du soleil et d'avoir omis d'opérer la remise de leur arme, les deux faits étant réprimés respectivement par l'article 2 et par l'article 20, alinéa 2, de la loi du 28 février 1882 sur la chasse.

Par jugement du 19 mars 1987, le tribunal de première instance de Neufchâteau ordonne le renvoi de la cause devant le tribunal correctionnel de langue néerlandaise le plus proche, à savoir celui de Tongres.

Les deux prévenus et le Ministère public interjettent appel de cette décision.

Par arrêt du 14 mai 1987, la Cour d'appel de Liège, statuant par défaut, confirme la décision.

Les deux prévenus forment opposition contre cet arrêt.

Par arrêt du 18 juin 1987, la Cour d'appel de Liège statue sur cette opposition et "ordonne le renvoi de la cause devant la juridiction de langue néerlandaise la plus rapprochée, en l'espèce le tribunal correctionnel de Tongres".

2.2. Le juge de Tongres considère d'une part que, en vertu de l'article 28 de la loi du 28 février

1882 sur la chasse, l'action publique en matière de délits de chasse se prescrit par trois mois et en cas d'interruption par un an maximum à dater du jour où le délit a été commis, en sorte que l'action serait prescrite.

Le juge de Tongres considère d'autre part que, en vertu de l'article 1er du décret de la Région wallonne du 18 juillet 1985, la prescription en matière de délits de chasse est de un an, prescription qui peut être interrompue comme prévu à l'article 22 du titre préliminaire du Code de procédure pénale, vu que le décret ne déroge pas à cette disposition. Au cas où le décret du 18 juillet 1985 serait d'application - poursuit le jugement - la prescription a été interrompue de manière régulière par l'arrêt de la Cour d'appel de Liège du 18 juin 1987 portant renvoi de l'affaire au tribunal de première instance de Tongres.

Par ces motifs, le tribunal précité pose à la Cour la question préjudicielle citée ci-dessus.

III. LA PROCEDURE DEVANT LA COUR

La Cour a été saisie de la question préjudicielle par la transmission d'une expédition de la décision de renvoi précitée, reçue au greffe le 25 janvier 1988.

Par ordonnance du 25 janvier 1988, le président en exercice a désigné les membres du siège de la Cour conformément aux articles 46, § 1er, 48 et 49 de la loi du 28 juin 1983 portant l'organisation, la compétence et le fonctionnement de la Cour d'arbitrage.

L'avis prescrit par l'article 58 de cette loi organique a été publié au Moniteur belge du 6 février 1988.

En application des articles 60 et 113 de la loi organique, les notifications de la décision de renvoi ont été faites par lettres recommandées à la poste le 8 février 1988 et remises aux destinataires les 9 et 12 février 1988.

En application de l'article 1er de la directive de la Cour du 15 décembre 1987, il a été notifié par lettres recommandées à la poste le 25 mars 1988 et remises aux destinataires les 28, 29, 30 et 31 mars 1988 qu'aucun mémoire n'a été introduit.

Les parties Cyrille BERGEN et Roger PARDON ont déposé le 12 avril 1988 des conclusions communes.

En application de l'article 3, d), de la directive de la Cour du 15 décembre 1987, ces conclusions ont été notifiées par lettres recommandées à la poste le 19 mai 1988 et remises aux destinataires les 20, 21 et 23 mai 1988.

Par ordonnance du 11 mai 1988, la Cour a déclaré l'affaire en état et a fixé l'audience au 7 juin 1988.

Cette ordonnance a été notifiée aux parties et celles-ci ainsi que leur avocat ont été avisés de la date de l'audience par lettres recommandées à la poste le 16 mai 1988 et remises aux destinataires les 17 et 18 mai 1988.

A l'audience du 7 juin 1988 :

- a comparu :

Me S. COLSOUL, avocat du barreau de Louvain, pour Cyrille BERGEN, domicilié à Aarschot, Testelsesteenweg 267 et Roger PARDON, domicilié à Testelt, Hanenberg 52;

- les juges L. DE GREVE et M. MELCHIOR ont fait rapport;

- l'avocat précité a été entendu;

- l'affaire a été mise en délibéré.

La procédure s'est déroulée conformément aux dispositions des articles 52 et suivants de la loi organique du 28 juin 1983 relatifs à l'emploi des langues devant la Cour d'arbitrage.

IV. EN DROIT

A. Le 12 avril 1988, les parties BERGEN et PARDON ont déposé des conclusions communes.

Il est demandé à la Cour, par ces conclusions, "de dire que le décret du 18 juillet 1985 de la Région wallonne ne peut produire aucun effet sur l'aggravation des délais de prescription".

Quant aux dispositions normatives en cause

B.1. Tant en vertu des articles 28, 22 et 23 de la loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale qu'en vertu des articles 25, alinéa 1er, et 21, alinéa 1er, de cette loi modifiée par la loi du 30 mai 1961, les dispositions relatives à la prescription de l'action publique - dispositions fixant le délai de prescription à trois ans ou à six mois pour les infractions constituant respectivement un délit ou une contravention - sont applicables aux infractions prévues par des lois particulières en tant que ces lois n'y dérogent pas.

L'article 28 de la loi du 28 février 1882 sur la chasse a prévu une pareille dérogation en disposant que "toute action pour une des infractions prévues par la présente loi sera prescrite par le laps de trois mois à compter du jour où l'infraction aura été commise". Le décret de la Région wallonne du 18 juillet 1985 a également prévu une dérogation en insérant dans la loi du 28 février 1882, sous l'intitulé "Dispositions propres à la Région wallonne", un article 37 rédigé comme suit : "Toute action pour une des infractions prévues par la présente loi sera prescrite par un délai d'un an à compter du jour où l'infraction aura été commise".

Quant à la question préjudicielle

B.2. L'article 107quater, alinéa 2, de la Constitution prévoit que la loi adoptée dans les conditions de majorité fixées en son alinéa 3 attribue aux Conseils régionaux la compétence de régler les matières qu'elle détermine, dans le ressort et selon le mode qu'elle établit.

En exécution de cette disposition, l'article 6, § 1er, III, 5°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles a donné aux Régions la compétence de régler la matière de la chasse, à l'exclusion de la fabrication, du commerce et de la détention d'armes de chasse.

En vertu de l'article 11 de la loi spéciale, la compétence du législateur régional comprend celle d'ériger en infraction les manquements aux dispositions édictées par lui.

La loi spéciale a ainsi attribué au législateur décrétoal une compétence répressive qui, par essence, ne peut s'exercer qu'en considération de l'atteinte portée à l'ordre social. En érigeant en infraction le manquement à telle disposition qu'il adopte, le législateur établit que ce manquement trouble l'ordre public.

B.3. Dès lors qu'il peut ainsi, en vertu et dans les limites de l'article 11 de la loi spéciale, sanctionner pénalement une atteinte à l'ordre public, le législateur décrétoal est amené à apprécier et à fixer la durée de la période pendant laquelle il y a lieu de sanctionner une telle atteinte et, dès lors, le moment à partir duquel il ne se justifie plus de poursuivre l'infraction. En effet, le pouvoir d'ériger en infraction un manquement à l'ordre social implique par sa nature même le pouvoir de déterminer la durée pendant laquelle l'atteinte à l'ordre public justifie la mise en oeuvre de l'action publique.

En réglant le délai de prescription de l'action publique afférente à une infraction qu'il établit, le législateur décrétoal détermine, sur la base de l'habilitation régie par l'article 11 de la loi spéciale, un aspect des "cas prévus par la loi" au sens de l'article 7 de la Constitution dans lesquels des poursuites pénales peuvent être engagées. Ce faisant, le législateur décrétoal ne règle pas la forme des poursuites au sens de cette même disposition, pas plus qu'il ne légifère quant aux peines qui sanctionnent les infractions qu'il entend réprimer.

Il résulte des considérations qui précèdent que le législateur décrétoal n'a pas excédé sa compétence en disposant, pour la Région wallonne, que les infractions à la loi sur la chasse sont prescrites par un délai d'un an.

L'article 1er du décret du 18 juillet 1985 n'a donc pas violé les règles qui sont établies par la Constitution ou en vertu de celle-ci pour déterminer les compétences respectives de l'Etat, des Communautés et des Régions.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR

dit pour droit que l'article 1er du décret de la Région wallonne du 18 juillet 1985 modifiant, pour la Région wallonne, la loi du 28 février 1882 sur la chasse (Moniteur belge du 10 octobre 1985) ne viole pas les règles qui sont établies par la Constitution ou en vertu de celle-ci pour déterminer les compétences respectives de l'Etat, des Communautés et des Régions.

Ainsi prononcé en langue néerlandaise et en langue française, conformément à l'article 55 de la loi organique du 28 juin 1983, à l'audience publique du 9 juin 1988.

Le greffier,
L. POTOMS

Le président,
J. DELVA